

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la cinquième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1804.

44 George III – Chapitre 11

**Acte qui confirme certaines Mariages y mentionnés. (2me. Mai, 1804.)**

Vu que dès le moment constamment depuis la conquête de cette Province par les Armes de Sa Majesté jusqu'à le présent, grand nombre de Mariages ont eu lieu et été solemnisés par des Ministres de l'Eglise d'Ecosse, par des personnes réputées être Ministres de l'Eglise d'Ecosse, par des Ministres Dissidents Protestants, par des personnes réputées être Ministres Dissidents Protestants, et par des Juges à Paix; afin donc de prévenir et éviter tous doutes et questions touchant les effets civils de ces Mariages : Qu'il soit donc déclaré et statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté," intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent déclaré et statué par la même autorité, que tous Mariages qui ont eu lieu ou été solemnisés dans l'étendue de cette Province depuis le treizième jour de Septembre qui étoit dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent cinquante neuf, par quelque Ministre de l'Eglise d'Ecosse ou personne réputée être Ministre de l'Eglise d'Ecosse, ou par quelque Ministre Dissident Protestant ou Personne réputée être Ministre Dissident Protestant, ou par quelque Juge à Paix, seront comme ils sont et seront adjudés, regardés et pris comme étant et ayant été du jour de la célébration d'iceux respectivement, bons, valides et légaux à toutes fins et à tous effets civils, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne sera entendu s'étendre à confirmer tout Mariage entre personnes qui, lors de la célébration d'icelui, ne pouvoient pas se prendre légalement en Mariage, ni à confirmer aucun Mariage qui sera célébré après la passation de cet Acte.